

# DEPARTEMENT DE L' AISNE

## PREFECTURE de LAON

\*\*\*\*\*

### **ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE portant sur :**

**\*La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats**

**\*la demande d'exploiter une unité de cogénération,**

**Ensemble des demandes présentées par le GAEC Manscourt pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

\*\*\*\*\*

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

### **2a. Avis motivé du commissaire-enquêteur**

\*\*\*\*\*

**M. Michel François DUCHATEL-**

*Enquête réalisée du mardi 10 janvier au vendredi 10 février 2017 inclus*

# SOMMAIRE

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET PORTANT SUR**  
**\*La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec**  
**épandage des digestats**  
**\*la demande d'exploiter une unité de cogénération,**  
**Ensemble des demandes présentées par le GAEC Manscourt pour les installations situées**  
**sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....	136
1.1	<i>Préambule</i> .....	136
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i> .....	138
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i> .....	138
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i> .....	139
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i> .....	140
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i> .....	143
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i> .....	144
1.5.1	<i>Considérations générales</i> .....	144
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i> .....	145
1.5.3	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i> .....	145
1.5.4	<i>concernant plus particulièrement l'étude des dangers</i> .....	147
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....	148

# AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

### 1.1 Préambule

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 6 juillet 2016 par la société GAEC MANS COURT, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation et une unité de cogénération avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne, ces installations devant être implantées sur le territoire de la commune de Hartennes et Taux.

Celle-ci concerne 15 communes dépendant des cantons d'Oulchy le Château, Vic sur Aisne et Soissons 2 dans l'arrondissement de Soissons et de trois Communautés de Communes, celle du Pays de la Vallée de l'Aisne, celle du canton d'Oulchy le Château et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Elles sont situées à environ 10 à 15 km au Sud de Soissons. Il s'agit principalement de la commune de Hartennes et Taux où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement des installations et dans la mairie de laquelle le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également celles de, BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre du projet envisagé et/ou participe au plan d'épandage.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 10 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, soit sur une période de 31 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 9 décembre 2016.

La société GAEC Manscourt souhaite implanter une unité de méthanisation avec cogénération d'une capacité de 80,5 t/j et épandre ses digestats et effluents issus de l'exploitation sur plusieurs communes du département de l'Aisne.

De nouveaux équipements viendront compléter l'installation existante.

À terme, l'installation comprendra :

- \* des fosses de stockage du lisier issu des bâtiments d'élevage – Ces fosses sont en communication avec les fosses situées sous les bâtiments d'élevage représentant un volume de  $7500\text{m}^3$  environ.
- \* 4 cuves de stockage horizontales ( $430\text{m}^3$ ) pour les intrants liquides extérieurs 5 silos couloirs pour les intrants solides
- \* Une unité de déconditionnement mécanique qui assurera la séparation des matières organiques des emballages.
- \* une trémie permettant d'alimenter le digesteur parvis
- \* 2 digesteurs métalliques (volume totaux de  $2014+2126\text{ m}^3$  ; volumes utiles de  $1790+1890\text{ m}^3$ ) munis d'une membrane double peau.
- \* Une unité de séparation de phase (type vis compacteuse)
- \* Une aire bétonnée et étanche ( $96\text{ m}^2$  pour le stockage) des digestats solides, avant reprise pour épandage

n° E16000226/80

- \* 2 cuves de stockage de digestat liquide (3389 +7887m3 au total)
- \* Une unité de pompage et d'hygiénisation : Les intrants qui requièrent une hygiénisation, seront traités avant l'introduction dans les digesteurs.
- \* un local technique (Centre de contrôle de l'ensemble de l'installation et de valorisation du biogaz par cogénération)

Le biogaz sera valorisé sous la forme de chaleur et d'électricité (Moteur de cogénération). La chaleur sera utilisée pour les serres et le maintien en température des digesteurs. En cas de dysfonctionnement de l'installation de cogénération / surpression dans les digesteurs, une chaudière de secours prendra le relais et assurera le brûlage du biogaz

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- \* du Code de l'Environnement ;
- \* du Code de l'urbanisme ;
- \* du Code de l'énergie ;
- \* de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- \* du Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- \* du Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- \* du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- \* du décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement
- \* de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement
- \* \* de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête unique conjointe

concerne la demande présentée par la société GAEC Manscourt (siège social : 18 Hameau de Taux 02210 HARTENNES et TAUX ), qui a pour objet :

- \* la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne,
  - \* la demande d'exploiter une unité de cogénération
- ensemble des demandes pour les installations situées sur le territoire de la commune de Hartennes et Taux

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## 1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, du 10 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus,

### 1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES et TAUX, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE,
  - **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
  - **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
  - **Vu** les publications dans la presse locale,
  - **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES et TAUX, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE,,
  - **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

**1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :**

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de HARTENNES et TAUX, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société GAEC Manscourt,
  - **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Buzancy, Chacrise, Droizy, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Launoy, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Parcy Tigny, Rozières sur Crise, Saconin Breuil et Villemontoire,
  - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention du GAEC Manscourt,
  - **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et le registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société GAEC Manscourt ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Hartennes et Taux permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
  - ▶ **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
  - ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

Lieu	Date	Horaire
<b>Hartennes et Taux</b>	Mardi 10 janvier 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Mercredi 18 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 28 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Jeudi 2 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Vendredi 10 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, compte tenu du nombre peu important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,

- ▶ **Attendu** qu'à peine une petite dizaine d'habitants du secteur d'enquête se sont présentés et qu'ainsi de 2 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur le registre mis en place dans la Mairie de Hartennes et Taux et 2 courriers, ont été déposés ou transmis pour le plus souvent remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet agricole,
  - ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,
  - ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Buzancy, Chacrise, Droizy, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Launoy, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Parcy Tigny, Rozières sur Crise, Saconin Breuil et Villemontoire, sont parvenues au commissaire enquêteur. Toutes ces communes ont donné un avis favorable, ce qui au global donné sur 99 avis exprimés, 5 abstentions, 9 défavorables et 85 favorables, (Rozières sur Crise n'a pas été retenue pour délibération hors délai)
  - ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Berzy le Sec, Dommiers et Vierzy, ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
  - ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
  - ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,
  - ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

### 1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- \* Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en France, est une installation exploitée ou détenue par toute [personne physique](#) ou [morale](#), publique ou privée, qui peut présenter des [dangers](#) ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la [santé](#), la [sécurité](#), la salubrité publique, l'[agriculture](#), la [protection de la nature](#) et de l'[environnement](#), la conservation des sites et des monuments.
- \* Les objectifs de la législation des ICPE sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
  - la commodité du voisinage,
  - les santé, sécurité et salubrité publiques,
  - l'agriculture,
  - la protection de la nature et de l'environnement,
  - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique

- \* **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.
- \* **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention du GAEC Manscourt et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- ▶ **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées au réchauffement climatique générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;
- ▶ **Attendu** que l'[Organisation des Nations unies](#) a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1<sup>er</sup> sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;
- ▶ **Attendu** que la [directive de l'Union européenne 75/442/CEE](#) du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la [politique européenne de développement durable](#), de fait ;
- ▶ **Attendu** que le [Traité d'Amsterdam](#) renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de [développement durable](#) défini 12 ans plus tôt dans le [rapport Brundtland](#) comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des [générations futures](#) de répondre aux leurs* ;
- ▶ **Attendu** que l'intérêt général et international, souligné par le 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014 demande de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,
- ▶ **Attendu** qu'en France les mesures arrêtées par la récente Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée le 26 mai 2015 prévoient une réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050,



- ▶ **Attendu** la nécessité de développer en Région Hauts de France, des ressources respectueuses de l'environnement,
  
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par la société GAEC Manscourt est identifié comme un projet d'intérêt commun, en phase et conforme avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a pour objet notamment de :
  - \* Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
  - \* Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
  - \* Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
  - \* Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
  
- ▶ **Attendu** que dans le cadre de son activité, GAEC Manscourt a identifié un potentiel important en termes d'énergie renouvelable sur le territoire du Soissonnais dans le renforcement de ses activités d'élevage ;
  
- ▶ **Attendu** que la méthanisation est une filière prometteuse aux bénéfices multiples notamment en ce qui concerne l'environnement puisqu'elle permet d'améliorer le traitement des déchets, d'accroître la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
  
- ▶ **Attendu** que la méthanisation est source d'intérêts indéniables et multiples pour le développement du monde agricole et du territoire par :
  - \* la création d'activité et de revenus complémentaires stables (vente d'électricité).
  - \* la Couverture des besoins de chaleur dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie.
  - \* l'amélioration des engrais de ferme (meilleure assimilation par les plantes, réduction des odeurs, réduction de la dépendance aux engrais minéraux).
  - \* la valorisation des équipements de stockage des effluents (fosses à lisiers).
  - \* la diversification des débouchés pour les cultures dérobées et résidus de cultures qui peuvent être méthanisés.
  - \* le renforcement du lien agriculture/territoire suite à la création de services pour la collectivité.
  
- ▶ **Attendu** que la méthanisation présente un impact positif pour le voisinage par :
  - \* la réduction des odeurs liées au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage,
  - \* l'impact sonore maîtrisé, la cogénératrice étant réglementairement placée dans un local insonorisé.
  
- ▶ **Attendu** que la méthanisation présente un intérêt pour les acteurs économiques du territoire par :
  - \* la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation de déchets organiques des entreprises.
  
- ▶ **Attendu** que la poursuite et le développement des activités sur le site actuel permettrait de maintenir le tissu économique d'Hartennes et Taux et la création de plusieurs emplois,
  
- ▶ **Attendu** que la construction de ces nouvelles installations représente un investissement de l'ordre de 1,3 M€ réglé à 100% par financement bancaire,
  
- ▶ **Attendu** que le site de la Ferme Manscourt de Taux sera exploité par la société GAEC Manscourt dont le siège est situé au Hameau de Taux à Hartennes et Taux qui dispose déjà d'antériorité et d'une certaine notoriété pour ses nombreuses activités et son dynamisme dans le département de l'Aisne et la Région Hauts de France,

- ▶ **Attendu** que par conception ce projet s'emploie à éviter des dégradations à l'environnement dues à cet ensemble « méthanisation-cogénération et épandage », à charge pour l'exploitant de respecter ses engagements.

## **MAIS**

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet agricole de méthanisation avec cogénération et épandage, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

### **1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :**

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,
- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

## 1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- Vu les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Buzancy, Chacrise, Droizy, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Launoy, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Parcy Tigny, Rozières sur Crise, Saconin Breuil et Villemontoire,
- Vu les observations portées sur le registre,
- Vu le procès-verbal des observations rédigé à l'intention du GAEC Manscourt,
- Vu le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

### 1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, précise, en conclusion :

*« L'autorité environnementale recommande toutefois :*

- *afin de limiter au maximum l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :*
  - \* *le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;*
  - \* *le stockage des biodéchets conditionnés en attente de traitement dans des contenants étanches et fermés ;*
  - \* *de réduire autant que possible la durée d'entreposage des biodéchets conditionnés en attente de méthanisation (qui devra dans tous les cas être inférieure à 24 heures) ;*
  - \* *de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides.*
- *de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà du sujet des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références ; à défaut, que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;*
- *d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation ;*
- *qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation ;*

■ **Concernant l'épandage de digestat :**

- \* *de s'assurer avant introduction dans le méthaniseur que les boues de station d'épuration respectent individuellement les normes réglementaires, notamment en éléments trace métalliques et en composés trace organiques, ou à défaut qu'en cas d'introduction de boues non conformes dans le méthaniseur, l'ensemble du digestat contenant ces boues ne soit pas épandu ;*
- \* *de justifier la complémentarité des effluents des industries, dans lesquels certaines exploitations agricoles du présent plan d'épandage sont engagées, avec ceux qui seront produits par le GAEC Manscourt;*
- \* *le renforcement des capacités de stockage de digestat solide à prévoir sur le site ;*
- \* *la formalisation d'un échéancier prévisionnel de réalisation des analyses de sols ;*
- \* *de rectifier les affirmations erronées, notamment pages 204 et 207, indiquant que la méthanisation permet de réduire le risque de pollution des eaux par les effluents après méthanisation et que la fraction organique est plus sensible à la lixiviation que la fraction ammoniacale. »*

► **Attendu** que le projet s'intègre en cohérence avec celui de l'extension de l'élevage porcin qui est étude ;

► **Attendu** les avis favorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de Buzancy, Chacrise, Droizy, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Launoy, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Parcy Tigny, Saconin Breuil et Villemontoire, ;

### 1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

► **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, ne formalise aucun avis.

◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de celle de dangers répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, sa lecture ne comportant pas de difficulté.

### 1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

► **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.

► **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté note que :

*« le projet permet de limiter les risques de pollution de l'air (par la couverture des bâtiments et des stockages, et le recours aux pendillards pour l'épandage) et de pollution de l'eau (par le raisonnement de la fertilisation et l'apport des effluents aux périodes de consommation de l'azote par les cultures). »*

## **MAIS**

- ▶ **Attendu** que *L'autorité environnementale recommande toutefois :*
  - ▶ *Afin de limiter au maximum l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :*
    - *le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;*
    - *le stockage des bio déchets conditionnés en attente de traitement dans des contenants étanches et fermés ;*
    - *de réduire autant que possible la durée d'entreposage des biodéchets conditionnés en attente de méthanisation (qui devra dans tous les cas être inférieure à 24 heures) ;*
    - *de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides.*
  - ▶ *de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà des effets et des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références ; à défaut, que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;*
  - ▶ *d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation ;*
  - ▶ *qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation ;*
  - ▶ **Concernant l'épandage de digestat :**
    - *de s'assurer avant introduction dans le méthaniseur que les boues de station d'épuration respectent individuellement les normes réglementaires, notamment en éléments trace métalliques et en composés trace organiques, ou à défaut qu'en cas d'introduction de boues non conformes dans le méthaniseur, l'ensemble du digestat contenant ces boues ne soit pas épandu ;*
    - *de justifier la complémentarité des effluents des industries, dans lesquels certaines exploitations agricoles du présent plan d'épandage sont engagées, avec ceux qui seront produits par le GAEC Manscourt ;*
    - *le renforcement des capacités de stockage de digestat solide à prévoir sur le site ;*
    - *la formalisation d'un échéancier prévisionnel de réalisation des analyses de sols ;*
    - *de rectifier les affirmations erronées, notamment pages 204 et 207, indiquant que la méthanisation permet de réduire le risque de pollution des eaux par les effluents après méthanisation et que la fraction organique est plus sensible à la lixiviation que la fraction ammoniacale.*
- ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.
- Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.
- Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :
- \* celles liées à la limitation au maximum de l'apparition des nuisances olfactives pour les tiers,
  - \* celles liées aux nuisances sonores pour la défense du cadre de vie et de la santé des habitants
  - \* celles liées aux impacts sur la qualité de l'air par le traitement des flux

Au global, elle répond aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

#### 1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement sur le projet présenté ne formule aucun avis :

**MAIS préconise toutefois** « d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation. »

- ▶ **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'INERIS, sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'écologie
- ▶ **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,

- ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.

Au demeurant cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

- ◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière d'odeurs et de bruit, sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

**J'estime donc que les avantages que présente ce projet de Méthanisation avec cogénération et épandage des digestats de la société GAEC MANS COURT (18 Hameau de Taux à 02210 HARTENNES et TAUX) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2781-2 de la nomenclature des Installations classées, les installations situées sur la commune de Hartennes et Taux dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation avec toutefois plusieurs recommandations.**

## 2. Conclusion sur le projet de « Méthanisation avec cogénération et épandage »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à ce projet de création d'une « Unité de Méthanisation avec cogénération » et l'épandage des digestats relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation avec **les trois RECOMMANDATIONS** suivantes :

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

### RECOMMANDATION 1

Revoir en profondeur l'étude d'impact en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

### RECOMMANDATION 2

Revoir en profondeur l'étude des dangers en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

### RECOMMANDATION 3

Faire en sorte que les effets produits par les installations soient contenus à l'intérieur du site et des parcelles d'épandage afin qu'ils ne puissent indisposer et nuire au voisinage ainsi qu'à l'environnement.

Fait à Cuffies le 10 mars 2017

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

